

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Dernière mise à jour février 2018

Conformément à la loi du 11 février 2005 chaque département s'est doté d'une «Maison de Personnes Handicapées » qui doit faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille. C'est auprès de la MDPH de leur lieu de résidence que les personnes handicapées et leurs proches peuvent ainsi disposer de toute l'information sur leurs droits et déposer les demandes relatives aux prestations qui leur sont destinées (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, carte mobilité inclusion, etc.).

Les coordonnées des MDPH peuvent être consultées sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

STATUT

- Groupement d'intérêt public avec une tutelle administrative et financière assurée par le département
- Administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil départemental

COMMISSION EXECUTIVE

- Sont membres de droit : le département, l'état et les organismes locaux d'assurance maladie (CPAM) et d'allocations familiales (CAF)
- D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment celles représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation

COMPOSITION

- Une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation des personnes handicapées en fonction de leur projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap
- Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide des suites à donner aux demandes des personnes handicapées concernant leurs droits : orientation et attribution de l'ensemble des aides et des prestations (carte mobilité inclusion, PCH...)
- Un référent pour l'insertion professionnel qui assure la coordination des partenaires chargés de l'évaluation et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées
- Une équipe de veille pour les soins infirmiers
- Par ailleurs, des membres d'associations de personnes handicapées peuvent éventuellement assurer des permanences, pour accueillir et conseiller les personnes handicapées et leurs familles.
- Chaque MDPH dispose d'un fonds de compensation destiné à accorder des aides financières complémentaires à des personnes handicapées devant faire face à d'éventuels frais de compensation restant à leur charge.



MISSIONS D'ACCUEIL ET DE CONSEILS

- Accueillir, informer, conseiller et accompagner les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution
- Mettre à disposition des personnes handicapées et de leurs familles, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile
- Réaliser périodiquement et diffuser (notamment sur leur site Internet) un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.
- Sensibiliser tous les citoyens au handicap

RECEPTION DES DEMANDES D'AIDES OU PRESTATIONS

- Les demandes de droits ou de prestations sont déposées :
 - à la MDPH du lieu de résidence
 - par la personne handicapée avec l'aide éventuelle d'un proche ou son représentant légal
- En cas de demande de révision d'une décision d'orientation formulée par un établissement ou le service qui accueille la personne handicapée :
 - la personne ou son représentant légal sont immédiatement informés
- Les équipes de la MDPH sont à la disposition des personnes handicapées ou de leur représentant pour les aider dans leurs démarches
- Le formulaire de demande auprès de la MDPH et sa notice explicative sont disponibles auprès de chaque MDPH ou sur Internet.
- Un certificat médical doit être joint à une demande auprès de la MDPH. Il doit être daté de moins de 6 mois* et être remis cacheté à la MDPH. Il est établi sur un formulaire type et peut-être complété, si besoin, par deux volets spécifiques, l'un consacré aux déficiences auditives, l'autre aux déficiences visuelles.
*Attention : « Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. »
- On trouvera également, sur le site de la CNSA, une notice explicative de ce certificat médical destinée au médecin qui établit ce document.

EVALUATION DES BESOINS PAR L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La MDPH doit mettre en place et organiser le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée ainsi que son incapacité permanente, sur la base notamment de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap

- L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels de santé :
 - professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - nommés par le directeur de la MDPH qui désigne un coordonnateur
 - la composition de l'équipe varie en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée
- L'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire s'accompagne d'une audition ou d'une visite sur le lieu de vie de la personne handicapée (ainsi que de ses parents ou de son représentant légal), à la demande de l'intéressé ou à l'initiative des professionnels.
- Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix, par exemple un représentant d'association.
- À l'issue de l'évaluation, l'équipe propose un plan personnalisé de compensation du handicap



- prise en compte du handicap avec, éventuellement détermination d'un taux d'incapacité permanente calculé à partir d'un guide barème
- prise en compte du projet de vie de la personne handicapée par un dialogue avec la personne handicapée
 - propositions de mesures de toute nature destinées à apporter des réponses aux besoins de la personne handicapée en matière de prestations et allocations, de scolarisation, d'orientation en établissement ou en service, d'adaptation du logement, d'orientation professionnelle, etc.
- Ce plan doit être transmis pour avis à la personne handicapée, ou son représentant légal, qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses éventuelles observations, dont la CDAPH doit être informée.

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

La MDPH doit mettre en œuvre et assurer le suivi des décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et est chargée de mettre en place l'accompagnement et les médiations nécessaires à leur application, notamment dans le cadre des démarches des personnes handicapées et de leurs familles auprès des établissements, des services et des organismes d'accueil

- Composée d'une vingtaine de membres nommés pour 4 ans, renouvelable conjointement par le préfet et le président du Conseil général :
 - représentants du département, de l'état, des CPAM et des prestations familiales, des syndicats de salariés et du patronat, des associations de parents d'élèves, associations de personnes handicapées et de leurs familles, du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, des organismes gestionnaires d'établissements ou services pour personnes handicapées
- Possibilité de se constituer en 1 ou plusieurs sections composées d'au moins 3 membres (sauf pour décision sur la prestation de compensation du handicap) ; la personne handicapée peut s'opposer à cette procédure dite simplifiée
- Compétences :
 - se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
 - désigner les établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou adolescent (rééducation, éducation...) ou de l'adulte handicapé (reclassement, accueil...)
 - attribuer les prestations aux personnes handicapées : vérifier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, de la Prestation de compensation, de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément de ressources, de la majoration spécifique pour parent isolé, de la carte mobilité inclusion
 - reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
 - statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.
- Utilisation de l'évaluation du handicap par l'équipe pluridisciplinaire

DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (CDAPH)

- En principe, pour prendre ses décisions, la CDAPH siège en formation plénière, c'est-à-dire avec tous ses membres votants.
- Cependant, elle peut siéger avec un nombre restreint de ses membres votants (trois au minimum) dans le cadre d'une procédure simplifiée de prise de décision notamment suite à :

- une demande de renouvellement d'un droit ou d'une prestation lorsque la situation du bénéficiaire n'a pas évolué de façon significative ;
 - une demande d'attribution de la carte mobilité inclusion
 - une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
 - un cas d'urgence.
- Dans le cadre de cette procédure simplifiée, la personne handicapée n'est pas entendue par la CDAPH.
 - Il est possible de refuser cette procédure à condition de le signaler au moment de la demande.
 - Information de la personne handicapée (ou son représentant légal) au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission
 - Délai de décision aux nouvelles demandes :
 - 4 mois
 - au-delà, une non réponse vaut pour rejet
 - Décision motivée, valable entre 1 et 5 ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
 - En cas d'évolution de son état ou de sa situation, la personne handicapée (ou son représentant) peut saisir à nouveau la CDAPH afin d'obtenir une révision de la décision.
 - Notification de décision à la personne handicapée (ou son représentant légal) ainsi qu'aux organismes concernés
 - Les décisions de la CDAPH s'appliquent, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit aux prestations accordées, aux organismes qui les financent comme les Caisses d'allocations familiales (CAF).
 - En ce qui concerne les orientations de la personne handicapée vers des établissements ou services, la CDAPH doit en principe proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées

RECOURS

La MDPH reçoit et traite les demandes de conciliation et de recours amiable et oriente les réclamations individuelles vers les autorités et services adéquats

Deux recours non contentieux

- En cas de désaccord avec une décision de la CDAPH, deux recours non contentieux sont possibles :
 - le recours gracieux qui consiste à saisir directement la CDAPH d'une demande de modification de sa décision
 - la procédure de conciliation est une procédure facultative qui permet de se faire assister gratuitement par une personne qualifiée et désignée par la MDPH : le conciliateur. Cette personne peut accéder au dossier (à l'exclusion du dossier médical), est tenue au secret professionnel et dispose de 2 mois pour faire un rapport notifié au demandeur et à la MDPH. Pendant la période de conciliation, les délais pour exercer un recours contentieux sont suspendus.

Le recours contentieux

- En cas d'échec de la conciliation ou de décision défavorable du recours gracieux, les décisions de la CDAPH sont susceptibles de recours contentieux devant les juridictions civiles ou administratives, selon les demandes, et dans certaines conditions.

Un silence de plus de 4 mois de la part de la CDAPH équivalant à une décision de rejet : un recours contre cette décision implicite est possible.

FONDS DEPARTEMENTALE DE COMPENSATION

La MDPH gère le fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder une aide financière venant compenser les charges financières consécutives au handicap après intervention des aides légales.

Pour connaître les modalités d'intervention du fonds, les personnes doivent se renseigner au sein de leur MDPH : elles sont définies dans la convention de fonctionnement du fonds.

TEXTES DE REFERENCES

- Articles L.146-3 à L.146-12 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R.146-16 à R.146-27 du code de l'action sociale et des familles
- Article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 241-5 à L 241-11 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R 241-24 à R 241-34 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire sur l'aide aux personnes très lourdement handicapées et sur le fonds de compensation du 19 mai 2006
- Décret n° 2015-1746 du 23 décembre 2015 relatif au certificat médical joint à la demande déposée en maison départementale des personnes handicapées